

**DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION
DES STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT
ET DE L'ÉDUCATION**

Vu les dispositions du code de l'éducation et notamment les articles L. 712-1 et L. 712-3 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu l'avis de la commission des statuts du 24 mars 2022 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1.

Les modifications apportées aux statuts de l'INSPE, joints à la présente délibération, sont adoptées.

Article 2.

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Le président du conseil d'administration,

Dean LEWIS

Président de l'université de Bordeaux



Adoptée à la majorité des
votes exprimés (34 votants)
Pour : 31
Contre : 0
Abstentions : 3



STATUTS

de l'INSPÉ Académie de Bordeaux

**Institut National Supérieur du Professorat et
de l'Éducation**

Institut de l'Université de Bordeaux, ci-après dénommé INSPÉ

Table de matières

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - ORGANISATION GENERALE DE L'INSPÉ DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX.....	3
TITRE II - GOUVERNANCE.....	54
ARTICLE 2 - LE CONSEIL D'INSTITUT (CI).....	54
ARTICLE 3 –ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'INSTITUT (CI)	65
ARTICLE 4 - COMPOSITION DU CONSEIL D'INSTITUT (CI)	76
ARTICLE 5 - LE PRESIDENT OU LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'INSTITUT (CI)	87
ARTICLE 6 - ELECTIONS AU CONSEIL D'INSTITUT (CI).....	87
ARTICLE 7 - LE CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE (COSP)	98
ARTICLE 8 - DUREE, RENOUELEMENT DES MANDATS DES CONSEILS ET MODALITES DE DESIGNATION	1140
ARTICLE 9 - PARITE DES CONSEILS	1140
ARTICLE 10 - MODALITES DES DELIBERATIONS DES INSTANCES PAR VISIOCONFERENCE .	1241
ARTICLE 11 - LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR.....	1342
ARTICLE 12 - LES DIRECTRICES ADJOINTES ET DIRECTEURS ADJOINTS.....	1413
ARTICLE 13 - LA OU LE RESPONSABLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER (RAF).....	1513
ARTICLE 14 - L'EQUIPE DE DIRECTION.....	1513
ARTICLE 15 - L'ÉQUIPE DE DIRECTION ÉLARGIE	1513
ARTICLE 16 - LE COMITE DE DIRECTION	1513
ARTICLE 17 - LES RESPONSABLES PEDAGOGIQUES DE SITE (RPS)	1614
ARTICLE 18 - LES UNITES DE FORMATION (UF) ET L'UNITE DE CONCERTATION INTERDISCIPLINAIRE (UCI)	1744
ARTICLE 19 - LES RESPONSABLES ET COORDINATRICES OU COORDINATEURS DE MENTION	1815
ARTICLE 20 - LES RESPONSABLES DE PARCOURS	1815
ARTICLE 21 - LES RESPONSABLES OU CO-RESPONSABLES D'UNITE D'ENSEIGNEMENT (UE)	1916
ARTICLE 22 - LES CHARGÉES OU CHARGÉS DE MISSION	1916
TITRE III – LES INSTANCES CONSULTATIVES	2048
ARTICLE 23 – LA COMMISSION DES PERSONNELS BIATSS	2048
ARTICLE 24 – LA COMMISSION FORMATION.....	2148
ARTICLE 25 - LA COMMISSION RECHERCHE ET INNOVATION.....	2220
ARTICLE 26 - AUTRES INSTANCES INTERNES DE L'INSPÉ.....	2321
TITRE IV– DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	2421
ARTICLE 27 - MODIFICATION DES STATUTS	2421

ARTICLE 28 - REGLEMENT INTERIEUR.....2421

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - ORGANISATION GENERALE DE L'INSPÉ DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

L'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPÉ) de l'académie de Bordeaux a été créé le 1^{er} septembre 2019 dans le cadre de la loi n°2019-791 « *Pour une école de la confiance* » du 26 juillet 2019. Les principes relatifs à sa création et à son accréditation sont définis dans l'article L721-1 du code de l'éducation.

Les missions de l'INSPÉ sont décrites dans l'article L721-2 du Code de de l'éducation.

L'INSPÉ de l'académie de Bordeaux a été constitué au sein de l'université de Bordeaux, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

L'INSPÉ de l'académie de Bordeaux, ci-après désigné « l'institut » est une composante dérogatoire de l'université de Bordeaux.

L'INSPÉ a été créé en partenariat avec l'université Bordeaux Montaigne et l'université de Pau et des Pays de l'Adour, ci-après désignées par « les universités partenaires ».

1.1 ORGANISATION TERRITORIALE

Le siège académique de l'institut est établi sur le site INSPÉ de Gironde à Mérignac.

L'INSPÉ de l'académie de Bordeaux comprend cinq sites de formation implantés dans chacun des cinq départements de l'académie de Bordeaux.——

Les sites sur lesquels l'INSPÉ est implanté sont les suivants :

- le site de la Dordogne, campus Périgord, université de Bordeaux, rond-point Suzanne Noël, 24019 Périgueux ;
- le site de la Gironde constitué de deux lieux géographiques :
 - Bordeaux-Caudéran, 49, rue de l'Ecole Normale, BP 219, 33021 Bordeaux cedex ;
 - Mérignac, 160 avenue de Verdun, BP 90152, 33705 Mérignac cedex (siège de l'école) ;
- le site des Landes, 335, rue Saint-Pierre, BP 1437, 40011 Mont de Marsan ;
- le site du Lot-et-Garonne, campus Michel Serres, avenue Michel Serres, 47000 Agen ;
- le site des Pyrénées-Atlantiques, 44 boulevard Jean Sarrailh, BP 7517, 64075 Pau.

L'INSPÉ s'appuie également sur l'ensemble des sites des universités de l'académie.

1.2 ORGANISATION ADMINISTRATIVE

~~L'INSPÉ dispose de ses propres fonctions soutien nécessaires à ses missions et responsabilités et de fonctions support de proximité en coordination avec les fonctions support centrales de l'université et avec celles des universités partenaires.~~

L'organisation administrative des services relève de la responsabilité de la direction de l'INSPÉ.

Les services administratifs de l'institut travaillent en étroite collaboration avec ceux de l'université de rattachement, des universités partenaires et de ~~l'institution scolaire~~ l'académie (Rectorat et DSDEN notamment) afin de déployer l'offre de formation de manière coordonnée.

Les services de l'institut sont sous la responsabilité d'une ou d'un responsable administratif et financier (RAF).

ARTICLE 2. - MISSIONS DE L'INSPÉ [DF1]

L'INSPÉ de l'académie de Bordeaux exerce les missions suivantes :

~~1° Il organise et, avec les composantes, établissements et autres partenaires, mentionnés à la première phrase du dernier alinéa du présent article, assure les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'Etat. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Il fournit des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. L'institut organise des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation;~~

~~2° Il organise des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation;~~

~~3° Il participe à la formation initiale et continue des personnels enseignants chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur;~~

~~4° Il peut conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation;~~

~~5° Il participe à la recherche disciplinaire et pédagogique;~~

~~6° Il participe à des actions de coopération internationale.~~

~~Dans le cadre de ses missions, il assure le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes.~~

~~Il forme les étudiants et les enseignants à la maîtrise des outils et ressources numériques, à leur usage pédagogique ainsi qu'à la connaissance et à la compréhension des enjeux liés à l'écosystème numérique.~~

~~Il prépare les futurs enseignant.e.s et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à ceux de l'éducation aux médias et à l'information et à ceux de la formation tout au long de la vie.~~

~~Il organise des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la manipulation de l'information, au respect et à la protection de l'environnement et à la transition écologique, à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap et les élèves à haut potentiel ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits.~~

~~Il prépare les enseignant.e.s aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage.~~

~~En ce qui concerne les enseignements communs, un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur précise le cahier des charges des contenus de la formation initiale spécifique concernant la scolarisation des enfants en situation de handicap.~~

~~Il assure ses missions avec les autres composantes de l'université, les universités partenaires et d'autres organismes, les services académiques et les établissements scolaires, les établissements du secteur médico-social et les maisons départementales des personnes handicapées, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux.~~

~~Ses équipes pédagogiques comprennent des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des enseignants chercheurs. Elles intègrent également des professionnels issus des milieux économiques.~~

TITRE II - GOUVERNANCE

Conformément à l'article L 721-3 du Code de l'éducation, l'INSPÉ de l'académie de Bordeaux est administré, à parité de femmes et d'hommes, par un Conseil d'institut (CI) et dirigé par une directrice ou un directeur.

Il comprend également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP).

ARTICLE 2 - LE CONSEIL D'INSTITUT (CI)

L'université de Bordeaux, l'université Bordeaux Montaigne, l'université de Pau et des Pays de l'Adour et l'autorité académique souhaitent partager efficacement la gouvernance de l'INSPÉ de l'académie de Bordeaux.

La composition et les prérogatives du Conseil d'institut permettent à l'INSPÉ d'assurer pleinement et de manière équilibrée ses missions ~~avec un fonctionnement équilibré et avec~~ une représentation équitable des partenaires.

La présidente ou le président du Conseil d'institut est élu parmi les personnalités extérieures désignées par l'autorité académique.

ARTICLE 3 –ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'INSTITUT (CI)

~~Il adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle de connaissances. Il adopte le budget de l'institut et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'institut. Le budget de l'institut est approuvé par le conseil d'administration de l'université qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil d'institut ou n'est pas voté en équilibre réel.~~

~~Il est consulté sur les recrutements de l'institut et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois.~~

~~Il vote le rapport d'activité annuel et le document d'orientation politique et budgétaire préparé par le directeur. Ces documents sont présentés aux instances délibératives des universités impliquées au cours de l'année universitaire.~~

Les attributions du Conseil d'institut sont décrites dans l'article L721-3 du Code de l'éducation.

Le Conseil d'institut pilote notamment la structure et le déploiement de l'offre de formation qu'il soumet, le cas échéant, aux conseils centraux de l'université de Bordeaux pour approbation.

Ainsi, le Conseil d'institut :

- garantit le respect, par tous les partenaires, du projet de formation accrédité ;
- se prononce sur les maquettes de formation, l'ouverture et la fermeture de parcours et d'options au sein des mentions de master et sur les calendriers de mise en œuvre des formations au terme d'une concertation nécessaire entre les partenaires ;
- organise la cohérence territoriale des maquettes proposées sur plusieurs sites de l'INSPÉ formation ;
- arrête les capacités d'accueil des mentions de master et éventuellement des parcours qui les composent au terme d'une concertation nécessaire entre les partenaires ;
- adopte les modalités de contrôle des connaissances et des compétences, les règles de validation des diplômes et le calendrier des examens terminaux au terme d'une concertation nécessaire entre les partenaires ;
- veille au respect des modalités d'évaluation des formations afin d'assurer l'égalité de traitement des étudiants sur tous les sites de l'INSPÉ ;
- se saisit du processus d'amélioration continue des formations et rend compte de l'évolution de la qualité de celles qu'il porte auprès des conseils centraux des universités impliquées, du rectorat et des usagers ;
- répartit au besoin les moyens de l'institut alloués aux formations et rend compte des moyens engagés par chaque partenaire.

Le Conseil d'institut valide également les politiques internationales et de recherche de l'INSPÉ en se prononçant notamment sur les projets structurants qui les sous-tendent et, le cas échéant, sur les moyens qui leur sont alloués.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DU CONSEIL D'INSTITUT (CI)

Le Conseil de l'INSPÉ de l'académie de Bordeaux comprend 30 membres.

Il est constitué de :

1. seize représentantes et représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'institut et des usagers qui en bénéficient :
 - deux représentantes ou représentants des professeurs d'université et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4 ;
 - deux représentantes ou représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4 ;
 - deux représentantes ou représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;
 - deux représentantes ou représentants des personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre ;
 - deux représentantes ou représentants des autres personnels ;
 - six représentantes ou représentants des étudiants et étudiantes, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.
2. trois représentantes ou représentants de l'université de Bordeaux ;
3. onze personnalités extérieures comprenant :
 - (a) deux représentantes ou représentants des collectivités territoriales :
 - o le président ou la présidente du conseil régional d'Aquitaine ;
 - o une présidente ou un président de conseil départemental ou une représentante ou représentant désigné par accord des cinq départements de la région Aquitaine constitutifs de l'académie de Bordeaux.
 - (b) cinq personnalités désignées par la rectrice ou le recteur d'académie ;
 - (c) deux personnalités désignées par les universités partenaires comme définis à l'article L721-1 du code de l'éducation : un pour l'université Bordeaux Montaigne et un pour l'université de Pau et des Pays de l'Adour ; une suppléante ou un suppléant est également désigné pour chacune de ces personnalités ;
 - (d) deux personnalités désignées par les membres du conseil mentionnés au 1, au 2 et au (a), (b) et (c) du 3 ci-dessus.

Les Ces deux personnalités extérieures désignées par le Conseil le sont sur proposition des membres du Conseil d'institut et de la directrice ou du directeur.

Cette désignation se fait par un vote à ~~main levée, sauf si un membre du Conseil demande un scrutin secret.~~ bulletin secret si les membres du Conseil sont réunis physiquement. Si le Conseil est réuni en distanciel, la désignation peut se faire par un vote à main levée.

Lorsqu'ils ne sont pas membres élus ou désignés du Conseil, les personnes suivantes sont membres de droit du Conseil avec voix consultative :

- la directrice ou le directeur de l'INSPÉ;
- les directrices adjointes et directeurs adjoints de l'INSPÉ;
- ~~les directeurs.trices adjoint.es es-qualités représentants des universités partenaires ;~~

- les représentantes ou représentants de l'université de Bordeaux, de l'université Bordeaux Montaigne et de l'université de Pau et des Pays de l'Adour qui sont membres du comité de direction de l'INSPÉ ;

- la ou le responsable administratif et financier de l'INSPÉ ;
- la ou le responsable du service affaires générales, finances et communication de l'INSPÉ ;
- en fonction de l'ordre du jour et à l'initiative du président ou de la présidente du conseil, toute personne dont la présence est requise par son expertise ou sa légitimité.

Les représentantes ou représentants de l'université Bordeaux Montaigne et de l'université de Pau et des Pays de l'Adour qui sont membres du comité de direction de l'INSPÉ, peuvent être les suppléantes ou les suppléants des personnalités extérieures désignées par les universités partenaires (c), pour leur université respective.

ARTICLE 5 - LE PRESIDENT OU LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'INSTITUT (CI)

La présidente ou le président du Conseil est élu parmi les personnalités extérieures désignées par la rectrice ou le recteur, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, la candidate ou le candidat le plus jeune est élu.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du Conseil d'institut, la présidente ou le président a voix prépondérante.

La présidente ou le président du Conseil d'institut de l'INSPÉ de l'académie de Bordeaux :

- arrête l'ordre du jour sur proposition de la directrice ou du directeur et convoque le conseil ;
- préside les réunions du conseil.

En cas d'absence de la présidente ou du président du Conseil, elle ou il est remplacé par la plus jeune des cinq personnalités désignées par la rectrice ou le recteur. En pareil cas, elle est soumise aux mêmes obligations que la présidente ou le président du Conseil en exercice pour la séance concernée.

ARTICLE 6 - ELECTIONS AU CONSEIL D'INSTITUT (CI)

6.1 ELECTEURS ET ELIGIBLES

Sont électeurs et électrices dans les différents collèges :

- les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, et personnels assimilés qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L.721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations annuelles de service de travaux dirigés ;
- les autres enseignantes et enseignants, formatrices et formateurs qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L.721-2 du code de l'éducation pour une durée

- équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations annuelles de service d'enseignement ;
- les autres personnels relevant du ministère de l'éducation nationale qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L.721-2 du code de l'éducation pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;
 - les usagers dans les conditions fixées par l'article D.719-14 du code de l'éducation ;
 - les personnels BIATSS, dans les conditions fixées par l'article D.719-15 du code de l'éducation.

L'organisation des opérations électorales et du mode de scrutin sont présentées à l'article L719-1 du code de l'éducation.

Le vote peut être dématérialisé, dans le respect du décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les modalités sont prévues par la décision « cadre » du président de l'université prise après consultation du comité technique et avis du comité électoral consultatif.

Le président de l'université fixe les modalités propres à chaque scrutin dans l'arrêté portant organisation de ces élections après avis du comité électoral consultatif.

Les dispositions des statuts ne sont pas applicables en matière de procuration pour ces élections. [FH2]

67.2 MODE DE SCRUTIN [DF3]

~~Les représentantes et représentants des personnels et des usagers sont élus par collèges distincts, au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pouvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.~~

~~Pour chaque représentante ou représentant des usagers, une suppléante ou un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.~~

~~Les électrices et électeurs empêchés peuvent exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire en lui donnant une procuration écrite pour voter en ses lieux et place.~~

~~Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant~~

~~Le mandataire ne peut être porteur de plus de deux procurations.~~

67.3 OPERATIONS ELECTORALES [DF4]

~~La présidente ou le président de l'université fixe les lieux et dates des opérations du vote et convoque les collèges électoraux.~~

ARTICLE 7 - LE CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE (COSP)

Conformément à l'article L721-3 du Code de l'éducation, le Conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP) contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale y compris à l'international et aux activités de formation et de recherche de l'institut.

~~Il est créé en son sein trois comités : formation initiale, formation continue et recherche. La composition des comités est arrêtée dans le cadre du règlement intérieur de l'Institut.~~

7.1 LE PRESIDENT OU LA PRESIDENTE DU COSP

La présidente ou le président du COSP est élu parmi les membres du COSP, pour un mandat de cinq ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, la candidate ou le candidat la ou le plus jeune est élu.

En cas d'absence de la présidente ou du président, le COSP est présidé par la plus jeune des personnalités désignées par le Conseil d'institut.

En pareil cas, elle est soumise aux mêmes obligations que la présidente ou le président en exercice pour la séance concernée.

Le COSP se réunit en séance plénière au moins trois fois par an.

7.2 COMPOSITION DU COSP

Le COSP est composé de 24 membres :

- six personnalités extérieures désignées par la rectrice ou le recteur ;
- six personnalités extérieures désignées par le Conseil d'institut ;
- ~~six- quatre~~ membres représentant l'établissement de rattachement dont au moins la moitié est rattaché à l'institut ;
- ~~six-huit~~ membres représentant les établissements partenaires (~~trois- quatre~~ pour l'université Bordeaux Montaigne et ~~trois- quatre~~ pour l'université de Pau et des Pays de l'Adour).~~;~~

Les personnalités extérieures désignées par le Conseil d'institut le sont sur proposition des membres du Conseil et de la directrice ou du directeur.

~~Cette désignation se fait par un vote à main levée, sauf si un membre du Conseil demande un scrutin secret.~~

Cette désignation se fait par un vote à bulletin secret si les membres du Conseil sont réunis physiquement. Si le Conseil est réuni en distanciel, la désignation peut se faire par un vote à main levée.

Lorsqu'elles ne sont pas membres élues ou désignées du Conseil, les personnes suivantes sont membres de droit du conseil avec voix consultative :

- la directrice ou le directeur de l'INSPÉ ;
- les directrices adjointes et directeurs adjoints de l'INSPÉ ;
- la ou le responsable administratif et financier de l'INSPÉ ;
- la ou le responsable du service scolarité de l'INSPÉ ;
- la ou le responsable du service formation continue de l'INSPÉ ;

- la ou le responsable du service recherche et relations internationales -de l'INSPÉ ;
- la ou le responsable du service affaires générales, finances et communication de l'INSPÉ

Trois ~~responsables coordonnées ou coordonnateurs des~~ unités de formation (UF) ~~de concertation disciplinaires (UCD)~~, désignés par ~~l'unité de concertation interdisciplinaire (UCI)~~ leurs homologues participent ~~ès~~-qualités d'invités, en fonction de l'ordre du jour.

Deux représentantes ou représentants des délégués étudiants sont invités permanents sur proposition des usagers élus au Conseil d'institut.

Toute personne, sur proposition de la directrice ou du directeur, peut être invitée en fonction de l'ordre du jour, de ses compétences ou de sa représentation institutionnelle.

ARTICLE 8 - DUREE, RENOUELEMENT DES MANDATS DES CONSEILS ET MODALITES DE DESIGNATION

Les membres des conseils sont désignés pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentants et représentantes des usagers dont le mandat est de deux ans.

Le mandat des membres des conseils prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire.

Toute cessation de fonctions en cours de mandat, quelle qu'en soit la cause, donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Les fonctions de membre du Conseil d'institut et du Conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

Pour le Conseil d'institut et le Conseil d'orientation scientifique et pédagogique, le règlement intérieur de l'Institut détermine les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour de ces conseils, leurs règles de quorum, les modalités de délibération et de représentation de leurs membres.

Il précise également qui remplace la présidente ou le président en cas d'empêchement.

ARTICLE 9 - PARITE DES CONSEILS

Le Conseil d'institut et le Conseil d'orientation scientifique et pédagogique comprennent autant de femmes que d'hommes, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 721-3 et conformément aux dispositions de l'article L. 719-1.

En résulte que les listes de candidats pour l'élection au conseil d'institut sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège mentionné à l'article D. 721-1, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

1. le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;
2. si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1- revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.
3. si nécessaire, la parité entre les femmes et les hommes est rétablie au sein de chaque conseil par la désignation des personnalités prévues au d du 3° de l'article D. 721-1 pour le conseil d'institut et par la désignation des personnalités extérieures prévues au 2° de l'article D. 721-3 pour le conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

ARTICLE 10 - MODALITES DES DELIBERATIONS DES INSTANCES PAR VISIOCONFERENCE

En application de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, ~~il est proposé pour~~ le CI et le COSP de l'INSPÉ de l'académie de Bordeaux ~~les modalités suivantes :~~ adoptent les dispositions décrites ci-après.

La présidente ou le président du Conseil peut décider de le réunir par visioconférence.

Les dispositions des statuts et du règlement intérieur demeurent applicables en matière de : convocations, ordres du jour et documents, ~~et~~ procurations et procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit se connecter à la visioconférence conformément aux instructions données lors de et aux modalités transmises avec la convocation, qui en précisera les modalités ;
- ~~Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et nom connus par l'administration.~~
- Afin de garantir la conformité du Conseil et la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter *via* un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence et de clairement identifier l'identification de chaque membre participant ;
- ~~Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts ou règlement intérieur de chaque organe concerné.~~
- ~~Le conseil ne peut valablement délibérer sur chaque point à l'ordre du jour, que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.~~
- Seul En l'absence d'indication contraire précisée dans la convocation, le vote en séance se fait à main levée, sans qu'un vote à bulletin secret ne soit possible,
Si un vote à bulletin secret est nécessaire en séance, les modalités devront en être précisées lors de la convocation, en accord avec l'ensemble de ses membres, ou remis à une séance plénière et en présentiel dans les conditions habituelles ;
- La présidente ou le président demande d'abord qui souhaite voter contre le projet soumis à délibération et décompte les voix exprimées. Il fait de même pour les abstentions. Les votes en faveur du projet soumis sont décomptés du nombre de s membres présents et représentés dont sont soustraites les abstentions, et les voix exprimées contre le projet. ~~et~~

Les échanges générés pendant la séance du Conseil ~~sont~~ peuvent être enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

ARTICLE 11 - LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR

L'institut est dirigé par une directrice ou un directeur.

~~Le décret n°2019-920 du 30 août 2019 et~~ Les articles D. 721-9 à D. 721-11 du code de l'éducation fixent les ~~modalités de recrutement, les conditions de désignation et les fonctions des directrices ou directeurs des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation. règles relatives à la nomination du directeur de l'institut.~~

~~Le décret n°2019-920 du 30 août 2019 fixe les conditions de désignation des directeurs des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation.~~

~~Article D. 721-9 Le directeur d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation est nommé pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.~~

~~Article D.721-10 — Les fonctions de directeurs d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation font l'objet d'un appel à candidature établi par le président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de rattachement de l'institut. Les candidats à ces fonctions doivent justifier d'une expérience avérée dans le domaine de la formation des enseignants ou de la recherche en éducation, y compris à l'international. Ils peuvent également être recrutés à raison d'une expérience avérée d'enseignement, notamment dans les premier ou second degrés dès lors qu'ils sont titulaires d'un doctorat.~~

~~Article D. 721-11 — Un comité d'audition est constitué pour chaque appel à candidature aux fonctions de directeur d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation. Celui-ci est présidé par le recteur territorialement compétent et le président ou le directeur de l'établissement de rattachement ou leurs représentants.~~

En cas de démission ou d'empêchement définitif, l'intérim est assuré par une administratrice ou administrateur provisoire désigné par la rectrice ou le recteur sur proposition de la présidente ou président de l'établissement de rattachement.

Dans l'hypothèse où elle ou il n'est pas membre élu, la directrice ou le directeur assiste aux conseils de l'institut avec voix consultative.

Conformément à la charte de l'élu de l'université de Bordeaux, cette fonction est incompatible avec l'exercice d'un autre mandat exécutif d'une structure qui le placerait en situation d'arbitrer ou d'influer sur les moyens (budget et ressources humaines) qui y sont alloués ou sur les carrières (nominations, promotions, primes, etc...) des personnels qui y sont affectés.

~~Pour exercer sa mission, le/la directeur.rice est assisté.e de directeur.s.rices adjoints.es, directeur.s.rices adjoints.es-ès-qualités représentants des universités partenaires, de responsables pédagogiques de sites et d'un.e responsable administratif.ve et financier.e (RAF).~~

La directrice ou le directeur assure le fonctionnement général de l'institut avec le concours des organes statutaires de l'université.

Plus précisément et notamment, elle ou il :

- prépare les délibérations du conseil, participe aux séances et assure l'exécution des décisions ;
- a autorité sur l'ensemble des personnels de l'institut ;
- a qualité pour signer, au nom de l'université, les conventions relatives à la structuration et à l'organisation des enseignements formations ; ~~ces~~ Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président ou la présidente de l'université de Bordeaux et votées par les conseils centraux de ce même l'établissement ~~de rattachement~~ et le cas échéant par ceux des universités partenaires ;
- prépare un document d'orientation politique et budgétaire (présenté aux instances délibératives des établissements publics partenaires de l'INSPÉ au cours du 3ème trimestre de l'année universitaire) ;
- propose une liste de membres des jurys d'examens au président ou à la présidente de l'établissement de rattachement et aux présidentes ou présidents des établissements partenaires ;
- est ordonnatrice ou ordonnateur des dépenses et des recettes ;
- affecte, dans les différents services de l'Institut, les personnels BIATSS affectés à l'Institut ;
- est chargé(e) du dialogue de gestion avec la présidente ou le président de l'établissement de rattachement.

La directrice ou le directeur de l'INSPÉ établit un dialogue de gestion régulier avec les directrices ou les directeurs des collèges de l'université de Bordeaux qui co-portent avec l'INSPE des parcours de master MEEF.

ARTICLE 12 - LES DIRECTRICES ADJOINTES ET DIRECTEURS ADJOINTS

Pour exercer sa mission, la directrice ou le directeur de l'INSPÉ est assisté d'une ou de plusieurs directrices adjointes ~~adjointes~~ ou directeurs adjoints. ~~et de directrices adjointes en qualité représentants des universités partenaires.~~

~~Le directeur nomme les directrices adjointes en qualité représentants des universités partenaires, sur proposition des présidents des universités partenaires, après avis du conseil d'institut.~~

Les directrices adjointes ou directeurs adjoints de l'INSPÉ sont nommés par la directrice ou le directeur de l'institut après avis du Conseil d'institut.

Les missions des directrices adjointes ou directeurs adjoints sont définies par la directrice ou le directeur de l'INSPÉ et présentées au Conseil d'institut.

Les directrices adjointes ou directeurs adjoints ~~les directrices adjointes en qualité représentants des universités partenaires~~ assistent ~~aux~~ au Conseil d'institut (CI) et au Conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP) deux conseils avec voix consultative.

Elles ou ils assistent également à la commission formation et à la commission recherche et innovation.

Conformément à la charte de l'élu(e) de l'université de Bordeaux, la fonction de directrice adjointe ou de directeur adjoint est incompatible avec l'exercice d'un autre mandat exécutif d'une structure qui placeraient alors la directrice adjointe ou le directeur adjoint en situation d'arbitrer ou d'influer sur les moyens (budget et ressources humaines) qui y sont alloués ou sur les carrières (nominations, promotions, primes, etc.) des personnels qui y sont affectés.

ARTICLE 13 - LA OU LE RESPONSABLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER (RAF)

La ou le responsable administratif et financier (RAF) a en charge la direction de l'ensemble des services de l'INSPÉ.

La ou le RAF assiste aux deux conseils avec voix consultative.

Elle ou ils assiste également à la commission formation et à la commission recherche et innovation.

ARTICLE 14 - L'ÉQUIPE DE DIRECTION

La directrice ou le directeur, les directrices adjointes ou directeurs adjoints ~~les directeurs.rices adjoint.e.s es qualité représentants des universités partenaires, le.la représentant.e du recteur~~ et la ou le responsable administratif et financier constituent l'équipe de direction de l'INSPÉ.

ARTICLE 15 - L'ÉQUIPE DE DIRECTION ÉLARGIE

L'équipe de direction élargie comprend les membres de l'équipe de direction, les responsables pédagogiques de site, ~~les chargé.e.s de mission (ou chef.fe de projet), les responsables de mentions~~ et les cheffes ou chefs des services administratifs et financiers (CSAF).

Elle peut associer toute autre personne que l'équipe de direction estime nécessaire pour aborder les sujets à traiter, notamment les cheffes et chefs de service de l'INSPÉ.

ARTICLE 16 - LE COMITE DE DIRECTION [DF5]

Le comité de direction comprend :

- les membres de l'équipe de direction ;
- une représentante ou un représentant désigné par l'autorité académique ;
- une représentante ou un représentant désigné par l'université de Bordeaux parmi les enseignantes, enseignants, enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs ;
- une représentante ou un représentant désigné par l'université de Bordeaux Montaigne parmi les enseignantes, enseignants, enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs ;

- une représentante ou un représentant désigné par l'université de Pau et des Pays de l'Adour parmi les enseignantes, enseignants, enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs.

Le comité de direction est animé par la directrice ou le directeur de l'INSPÉ. Il se réunit au moins une fois par mois.

Le comité de direction a pour mission principale de coordonner les actions des différents partenaires dans la mise en œuvre des orientations décidées par le Conseil d'institut. Il veille en particulier à coordonner ces actions dans les domaines relatifs à :

- l'organisation des enseignements et des périodes de stage ;
- l'évaluation des progrès et acquis des étudiants et des fonctionnaires stagiaires ;
- ;
-

l'amélioration continue des contenus de formation et, notamment, des apports de la recherche en matière de formation.

-

Le comité de direction contribue à la préparation des travaux du Conseil d'institut. Le comité de direction établit les ordres du jour de la commission formation, y compris dans son format dédié à la mention 2nd degré.

ARTICLE 17 - LES RESPONSABLES PEDAGOGIQUES DE SITE (RPS)

~~Sur chaque site de formation INSPÉ : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques, le directeur.rice lance un appel à candidature et nomme un responsable pédagogique de site (RPS). Les candidatures sont examinées par le directeur.rice et les directeurs.rices adjoint.e.s.~~

~~La candidature retenue est présentée au conseil de site.~~

~~Le responsable pédagogique de site est choisi.e parmi les enseignants.es de l'INSPÉ. Il.elle est nommé.e pour une durée de 2 ans renouvelable si accord des deux parties.~~

~~Le responsable pédagogique de site est chargé.e de relayer, au niveau local, la politique de l'équipe de direction en conformité avec le dossier d'accréditation de l'INSPÉ.~~

Après appel à candidatures auprès des enseignantes, des enseignants, des enseignantes-chercheuses et des enseignants-chercheurs de l'INSPÉ, la directrice ou le directeur nomme pour chacun des 5 sites départementaux de l'INSPÉ, (Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques) une ou un responsable pédagogique de site.

Elle ou il est nommé pour une durée période de quatre années renouvelables après un nouvel appel à candidatures. La candidature retenue est présentée au Conseil d'institut pour information.

La ou le responsable pédagogique de site est chargé de relayer, au niveau local, la politique de l'équipe de direction et de faire appliquer les décisions prises par l'équipe de direction, le comité de direction ou le Conseil d'institut.

ARTICLE 18 - LES [DF6]UNITES DE FORMATION (UF) ET L'UNITE DE CONCERTATION INTERDISCIPLINAIRE (UCI)

Une unité de formation (UF) peut se réunir dans un format restreint (UF restreinte) ou élargi (UF élargie). Dans ses versions restreintes et élargie, l'UF se réunit autant que de besoin et *a minima* deux fois par an dans sa version élargie.

Dans son format restreint, l'UF rassemble des enseignantes-chercheuses, des enseignants-chercheurs, des enseignantes et/ou des enseignants d'une même discipline, de disciplines connexes voire d'un champ disciplinaire.

Les membres de l'UF restreinte sont :

- des personnels contractuels ou titulaires de l'université de Bordeaux affectés à l'INSPÉ,
- des affectés provisoires à l'INSPÉ qu'ils soient à temps complet ou à temps partiel.

Tous les membres de l'UF restreinte disposent d'un droit de vote et participent à toutes les délibérations.

Dans son format élargi, l'UF associe aux membres de l'UF restreinte :

- une ou des représentante(s) et/ou un ou des représentant(s) des professeurs des écoles maîtres formateurs (PEMF) et/ou des professeurs formateurs académiques (PFA),
- un ou des personnels des corps d'inspection.

Les PEMF et les PFA associés à l'UF sont désignés par leurs pairs et/ou par des personnels membres des corps d'inspection. Les identités des membres associés sont transmises au début de chaque année universitaire à la responsable ou au responsable d'UF. Les membres associés disposent d'une voix consultative.

Le nombre, le périmètre et les principales missions des UF sont arrêtés par le Conseil d'institut.

La responsable ou le responsable d'UF est un personnel titulaire de l'université de Bordeaux affecté à l'INSPÉ et membre de l'UF restreinte.

Elle ou il est nommé par la directrice ou le directeur de l'INSPÉ pour une période de deux années renouvelable sur proposition des membres de l'UF restreinte après un vote interne effectué à bulletin secret au sein de l'UF restreinte dûment convoquée. Ce vote interne peut être organisé dès lors que la moitié au moins des membres de l'UF restreinte sont présents ou représentés.

L'unité de concertation interdisciplinaire (UCI) rassemble les responsables d'UF. Elle a un rôle de coordination et/ou de partage d'informations pédagogiques entre les disciplines. Elle a également un rôle de veille voire de conseil auprès des instances consultatives et décisionnelles de l'INSPÉ.

ARTICLE 19 - LES RESPONSABLES ET COORDINATRICES OU COORDINATEURS DE MENTION

~~Les responsables de master MEEF sont nommés par le la directeur.rice de l'INSPÉ, après appel à candidature auprès de l'équipe pédagogique et avis du conseil d'institut.~~

~~Ils sont nommés pour la durée d'une année universitaire et est renouvelés si accord des parties.~~

Après appel à candidatures auprès des enseignantes, des enseignants, des enseignantes-chercheuses et des enseignants-chercheurs de l'INSPÉ, et après avis du Conseil d'institut, la directrice ou le directeur de l'INSPÉ nomme la ou le responsable du master mention MEEF 1^{er} degré, la ou le responsable du master mention MEEF encadrement éducatif et la ou le responsable du master mention MEEF pratiques et ingénierie de la formation.

Chaque responsable de mention est nommé(e) pour la durée d'une année universitaire renouvelable par tacite reconduction sauf si une des deux parties exprime un souhait contraire.

La coordination de la mention 2nd degré et de son déploiement au sein des trois établissements peut être assurée, soit directement par une directrice ou un directeur adjoint de l'INSPÉ, soit par une chargée ou un chargé de mission directement placé sous son autorité.

ARTICLE 20 - LES RESPONSABLES DE PARCOURS

~~Les responsables des parcours de la mention 2nd degré, sont nommés par le directeur.rice de l'INSPÉ, sur proposition des responsables de la mention et des universités partenaires après avis de l'équipe pédagogique.~~

~~Les responsables des parcours de la mention Pratiques et ingénierie de la formation (PIF), sont nommés par le la directeur.rice de l'INSPÉ sur proposition du de la responsable de la mention, après avis de l'équipe pédagogique.~~

Les responsables de parcours des masters mentions MEEF 1^{er} degré, MEEF encadrement éducatif et MEEF pratiques et ingénierie de la formation sont nommé(e)s par la directrice ou le directeur de l'INSPÉ sur proposition du responsable de la mention.

Les responsables des parcours de la mention MEEF 2nd degré portés par l'INSPÉ ou co-portés par un (ou plusieurs) collège(s) de l'université de Bordeaux et l'INSPÉ sont nommé(e)s par la directrice ou le directeur de l'INSPÉ sur proposition de la direction adjointe, après avis, le cas échéant, de la chargée de mission ou du chargé de mission dédié à la coordination de la mention MEEF 2nd degré et, pour les parcours co-portés, de la représentante ou du représentant de l'université de Bordeaux nommé au sein du comité de direction.

Les responsables des parcours de la mention MEEF 2nd degré portés par l'université Bordeaux Montaigne et par l'université de Pau et des Pays de l'Adour font l'objet d'une désignation interne à ces établissements. Leur identité est transmise à la directrice ou au directeur de l'INSPÉ. Le cas échéant, les co-responsables INSPÉ de certains de ces parcours sont nommé(e)s par la directrice ou le directeur de l'INSPÉ sur proposition de la direction adjointe, après avis de la représentante ou du représentant de l'université partenaire concernée membre du comité de direction et, le cas échéant, de la chargée ou du chargé de mission dédié à la coordination de la mention MEEF 2nd degré.

Quelle que soit la mention de master, les responsables de parcours sont nommé(e)s pour la durée d'une année universitaire renouvelable par tacite reconduction sauf si une des deux parties exprime un souhait contraire.

ARTICLE 21 - LES RESPONSABLES OU CO-RESPONSABLES D'UNITE D'ENSEIGNEMENT (UE)

~~Les responsables d'UE sont nommés par le/la directeur.rice sur proposition du/de la responsable de la mention.~~

~~Les responsables d'UE pluridisciplinaires s'appuient sur des coresponsables d'UE.~~

Les responsables et les co-responsables d'UE :

- transversales dont l'organisation et les contenus pédagogiques sont définis par l'INSPÉ et déployés / mutualisés au sein de plusieurs mentions de master MEEF et/ou de plusieurs sites de formation sont nommé(e)s par la directrice ou le directeur de l'INSPÉ quelle que soit la mention de rattachement de l'UE ;
- des masters mentions MEEF 1^{er} degré, MEEF encadrement éducatif et MEEF pratiques et ingénierie de la formation sont nommé(e)s par la ou le responsable de la mention ; les UE pluridisciplinaires peuvent faire l'objet d'une co-responsabilité ;
- des parcours de la mention MEEF 2nd degré portés par l'INSPÉ ou co-portés par un (ou plusieurs) collègue(s) de l'université de Bordeaux et l'INSPÉ sont nommé(e)s par la directrice ou le directeur de l'INSPÉ ou, par délégation, par une directrice adjointe ou un directeur adjoint sur proposition du responsable de parcours et après avis, le cas échéant, de la chargée ou du chargé de mission dédié à la coordination de la mention MEEF 2nd degré et, pour les parcours co-portés, de la représentante ou du représentant de l'université de Bordeaux au sein du comité de direction ;
- des parcours de la mention MEEF 2nd degré portés par l'université Bordeaux Montaigne et par l'université de Pau et des Pays de l'Adour font l'objet d'une désignation interne à ces établissements.

ARTICLE 22 - LES CHARGÉES OU CHARGÉS DE MISSION

Après appel à candidatures, les chargées ou les chargés de mission (ou cheffes et chefs de projet) sont choisis et nommés par la directrice ou le directeur de l'INSPÉ pour la durée d'une mission (ou d'un projet) ou pour une année renouvelable par tacite reconduction sauf si une des deux parties exprime un souhait contraire. Les candidatures retenues sont présentées au Conseil d'institut pour information.

Une chargée ou un chargé de mission spécifiquement dédié à la coordination de la mention 2nd degré peut être nommé.

Directement rattaché à une direction adjointe, il ou elle a pour mission principale de coordonner, en étroite concertation avec la représentante ou le représentant de l'autorité académique et les représentantes ou les représentants des trois universités siégeant au sein du comité de direction, le déploiement de la mention MEEF second degré au sein des trois établissements (université de Bordeaux, université Bordeaux Montaigne et université de Pau et des Pays de l'Adour).

ARTICLE 24 – L'ÉQUIPE PEDAGOGIQUE

~~L'équipe pédagogique INSPÉ rassemble l'ensemble des enseignantes [DF7] chercheuses, enseignants-chercheurs, des enseignantes et enseignants, et des intervenantes et intervenants extérieurs participant aux formations accréditées.~~

TITRE III – LES INSTANCES CONSULTATIVES

~~L'INSPÉ de l'académie de Bordeaux dispose d'instances consultatives dont la composition, les missions et le mode de fonctionnement sont déterminés par le règlement intérieur.~~

ARTICLE 23 – LA COMMISSION DES PERSONNELS BIATSS [DF8]

La commission des personnels BIATSS est une instance consultative et de réflexion qui favorise un dialogue direct entre les personnels BIATSS, la directrice ou le directeur de l'INSPÉ, la ou le responsable administratif et financier de l'INSPÉ.

Elle traite notamment des conditions de travail et de l'évolution des carrières des personnels BIATSS mais aussi de tout autre sujet que ses membres souhaitent aborder.

La commission BIATSS se réunit *a minima* 3 fois par an. Elle peut se réunir sur convocation de la directrice ou du directeur et/ou de la ou du responsable administratif et financier de l'INSPÉ. Elle peut également se réunir à l'initiative de ses membres si au moins la moitié d'entre eux en exprime le souhait auprès de la directrice ou du directeur de l'INSPE et/ou de la ou du responsable administratif et financier.

Les ordres du jour sont élaborés de manière collégiale entre ses membres.

La commission BIATSS est composée :

- de tous les personnels BIATSS élus au Conseil d'institut de l'INSPÉ ;
- de tous les personnels BIATSS affectés à l'INSPÉ et élus dans les différentes instances de l'université de Bordeaux ;
- d'une représentante ou d'un représentant des CSAF (cheffes ou chefs des services administratifs et financiers) désigné par ses pairs pour une période de deux années renouvelable ;
- d'un personnel BIATSS volontaire n'étant pas cheffe ou chef de service, après appel à candidatures, par site de formation non représenté par une élue ou un élu BIATSS au Conseil d'institut ; en cas de candidatures multiples pour un même site, une élection sera organisée localement par la cheffe ou le chef des services administratifs et financiers du site ou, le cas échéant, par la ou le responsable administratif et financier de l'INSPÉ ; chacun de ces personnels siège pendant une période de deux années renouvelable ;
- de la ou du responsable administratif et financier ;
- de la directrice ou du directeur ;
- de toute autre personne jugée opportune pour éclairer les sujets à traiter après accord des membres de la commission.

ARTICLE 24 – LA COMMISSION FORMATION [DF9]

La commission formation est une commission consultative.

Elle traite de sujets de formations initiale, continuée et continue y compris dans le cadre des mobilités internationales. Espace de débat, de partage d'informations et de co-construction, la commission formation peut présenter des avis ou formuler des propositions au COSP ou aux instances décisionnaires de l'INSPÉ (équipe de direction, comité de direction ou Conseil d'institut).

La commission formation permet également de transmettre et d'expliquer aux différents relais de la communauté pédagogique qu'elle convoque les orientations et décisions prises par le Conseil d'institut, le comité de direction ou l'équipe de direction. Elle précise les modalités d'application de ces décisions.

Elle peut également demander l'avis du COSP sur tout sujet qu'elle jugera opportun, en formulant une demande auprès de sa présidente ou de son président.

La commission formation peut se réunir dans un format élargi ou dans un format restreint dédié à la mention MEEF 2nd degré. Dans sa version élargie comme dans sa version restreinte au 2nd degré, la commission formation se réunit au moins une fois tous les deux mois.

La commission formation est animée par la directrice ou le directeur de l'INSPÉ ou, par délégation, par une directrice adjointe ou un directeur adjoint. Dans sa version dédiée au second degré, la directrice ou le directeur de l'INSPÉ ou, par délégation, une directrice adjointe ou un directeur adjoint peut aussi être assisté, le cas échéant, par la chargée ou le chargé de mission INSPÉ en charge de la coordination de la mention MEEF 2nd degré.

Dans sa version élargie, la Commission formation comprend notamment :

- la ou le responsable du service scolarité de l'INSPÉ ;
- les représentantes ou les représentants des 3 universités (UB, UBM et UPPA) nommés au comité de direction ;
- une enseignante ou un enseignant ou une enseignante-chercheuse ou un enseignant-chercheur membre du COSP ;
- une enseignante ou un enseignant ou une enseignante-chercheuse ou un enseignant-chercheur membre élu du Conseil d'institut ;
- une représentante ou un représentant de l'autorité académique pour le 1^{er} degré ;
- une représentante ou un représentant de l'autorité académique pour le 2nd degré ;
- les chargées et les chargés de mission INSPÉ des domaines concernés ;
- les responsables pédagogiques des mentions MEEF 1^{er} degré, encadrement éducatif et pratiques et ingénierie de la formation ;
- les responsables pédagogiques de site ;
- les responsables d'unités de formation (UF) ;
- toute autre personne que la directrice ou le directeur de l'INSPÉ ou, par délégation, une directrice adjointe ou un directeur adjoint jugera opportun d'inviter au regard de l'ordre du jour.

Dans sa version restreinte dédiée à la mention second degré la commission formation comprend notamment :

- la ou le responsable du service scolarité de l'INSPÉ ;
- les représentantes ou les représentants des 3 universités (UB, UBM et UPPA) nommés au comité de direction ;

- une enseignante ou un enseignant ou une enseignante-chercheuse ou un enseignant-chercheur membre du COSP ;
- une enseignante ou un enseignant ou une enseignante-chercheuse ou un enseignant-chercheur membre élu du Conseil d'institut ;
- une représentante ou un représentant de l'autorité académique pour le 2nd degré ;
- des représentantes ou des représentants des parcours de la mention MEEF 2nd degré à raison de trois représentantes ou de trois représentants pour chacune des 3 universités ; le processus de désignation de ces représentants est interne à chaque établissement ;
- toute autre personne que la directrice ou le directeur de l'INSPÉ ou, par délégation, une directrice adjointe ou un directeur adjoint jugera opportun d'inviter au regard de l'ordre du jour, notamment les responsables d'unité de formation (UF) et les chargées et chargés de mission INSPÉ.

ARTICLE 25 - LA COMMISSION RECHERCHE ET INNOVATION [C10]

La commission recherche et innovation est une commission consultative.

Elle traite de sujets liés à la recherche, à l'innovation et aux politiques partenariales qui les soutiennent.

Espace de débat, de partage d'informations et de co-construction, la commission recherche et innovation peut présenter des avis ou formuler des propositions au COSP et aux instances décisionnaires de l'INSPÉ (équipe de direction, comité de direction et Conseil d'institut).

Elle peut également demander l'avis du COSP sur tout sujet qu'elle jugera opportun, en formulant une demande auprès de sa présidente ou de son président.

La commission recherche et innovation peut se réunir dans un format élargi ou dans un format restreint dédié exclusivement à la préparation de certaines séances plénières du COSP.

Dans sa version élargie, la commission recherche et innovation se réunit autant que nécessaire à la demande de la directrice ou du directeur de l'INSPÉ ou, par délégation, d'une directrice adjointe ou d'un directeur adjoint ; dans sa version restreinte, elle se réunit autant que nécessaire à la demande de la présidente ou du président du COSP.

Dans son format élargi comme dans son format restreint, la commission recherche et innovation est animée par la directrice ou le directeur de l'INSPÉ ou, par délégation, par une directrice adjointe ou un directeur adjoint.

Dans sa version élargie, la commission recherche et innovation comprend :

- la ou le responsable du service relations internationales et recherche de l'INSPÉ ;
- les représentantes ou les représentants des 3 universités (UB, UBM et UPPA) nommés au comité de direction ;
- une représentante ou un représentant de l'autorité académique ;
- une enseignante-chercheuse ou un enseignant-chercheur désigné par la vice-présidente ou le vice-président recherche de l'université de Bordeaux ;
- au moins une enseignante-chercheuse ou un enseignant-chercheur volontaire et membre du COSP ;
- au moins une enseignante-chercheuse ou un enseignant-chercheur volontaire et membre élu du Conseil d'institut ;
- les chargées et les chargés de mission INSPÉ des domaines concernés ;

- des représentantes et des représentants des laboratoires et/ou des départements de recherche de l'université de Bordeaux et des universités partenaires auxquels sont rattachés les enseignantes-chercheuses et les enseignants-chercheurs de l'INSPÉ ; ces représentantes ou ces représentants sont des membres des équipes de direction desdits laboratoires et départements ou sont nommés par elles ;
- toute autre personne que la directrice ou le directeur de l'INSPÉ ou, par délégation, une directrice adjointe ou un directeur adjoint jugera opportun d'inviter au regard de l'ordre du jour.

Dans sa version restreinte dédiée à la préparation de certaines séances plénières du COSP la commission recherche et innovation comprend :

- la ou le responsable du service relations internationales et recherche de l'INSPÉ ;
- les représentantes ou les représentants des 3 universités (UB, UBM et UPPA) nommés au comité de direction ;
- une représentante ou un représentant de l'autorité académique membre du COSP ;
- au moins une enseignante-chercheuse ou un enseignant-chercheur volontaire et membre du COSP ;
- au moins une enseignante-chercheuse ou un enseignant-chercheur volontaire et membre élu du Conseil d'institut ;
- toute autre personne que la directrice ou le directeur de l'INSPÉ ou, par délégation, une directrice adjointe ou un directeur adjoint jugera opportun d'inviter au regard de l'ordre du jour.

La composition de la commission recherche et innovation, dans son format élargi comme dans son format restreint, est arrêtée et peut être modifiée par le Conseil d'institut sur proposition de la directrice ou du directeur de l'INSPÉ ou, par délégation, d'une directrice adjointe ou d'un directeur adjoint, après avis de la présidente ou du président du COSP et du comité de direction.

ARTICLE 26 - AUTRES INSTANCES INTERNES DE L'INSPÉ

Sur proposition de la directrice ou du directeur de l'INSPÉ, le Conseil d'institut peut créer toute instance interne (commission, comité, groupe de travail...) de consultation jugée utile au bon fonctionnement de l'institut. Ces instances internes peuvent associer, le cas échéant, des étudiantes et/ou des étudiants et/ou des fonctionnaires stagiaires.

L'INSPÉ de l'académie de Bordeaux dispose d'instances consultatives dont la composition, les missions et le mode de fonctionnement –de ces instances internes et consultatives sont définis et arrêtés par le Conseil d'institut.

Ces instances peuvent être supprimées par le Conseil d'institut sur proposition de la directrice ou du directeur de l'INSPÉ.

TITRE IV– DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 27 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'institut à la majorité absolue des membres en exercice.

Leur modification peut être demandée par la présidente ou le président du Conseil, par la directrice ou le directeur de l'institut, ou par la moitié au moins des membres composant le conseil.

Toute demande de modification doit être soumise par écrit aux membres du Conseil une semaine au moins avant la réunion de celui-ci.

La modification des statuts est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'université de Bordeaux après avis de la commission des statuts de cet établissement.

ARTICLE 28 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts, le mode d'organisation et les règles de fonctionnement de l'institut.

Le règlement intérieur est proposé par la directrice ou le directeur de l'institut. Il est discuté et adopté par le Conseil d'institut à la majorité des membres présents ou représentés. Il peut être modifié suivant la même procédure.

Il est transmis pour information à la présidente ou ~~le~~ au président de ~~l'établissement de rattachement~~ université de Bordeaux. ~~Il peut être modifié suivant les mêmes formes.~~